

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONVENTION MINIERE

**POUR EXPLOITATION DE PHOSPHATE DE CHAUX ET DE SUBSTANCES CONNEXES
CONCLUE EN APPLICATION DE LA LOI N°2003-36 DU 24 NOVEMBRE 2003 PORTANT
CODE MINIER ET LE DECRET N°2004-647 DU 17 MAI 2004**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE AFRICAN INVESTMENT GROUP

PERIMETRE DE KEBEMER

ENTRE

La République du Sénégal, représentée par Monsieur Aly Ngouille NDIAYE,
Ministre de l'Industrie et des Mines (l'"**Etat du Sénégal**")

ET

La société **AFRICAN INVESTMENT GROUP**, société anonyme de droit sénégalais,
ayant un capital social de 340.000.000 FCFA, et dont le siège social est situé à
Almadies, Route de Ngor n°12 - BP.38 400 - Dakar Aéroport représentée par
Monsieur Tomasz Janicki, Directeur Général, dûment autorisé ("**African
Investment Group**")

Ensemble les "**Parties**" et alternativement la "**Partie**"

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1. L'Etat du Sénégal et la société **African Investment Group** ont conclu une convention minière en date du 31 mai 2013 pour définir les conditions et modalités applicables aux activités minières de recherche et d'exploitation de phosphate de chaux et de substances connexes;
2. Par arrêté ministériel n°010684/MEM/DMG/en date du 10 juillet 2013, l'Etat du Sénégal a attribué un permis de recherche de phosphate de chaux et substances connexes à la société **African Investment Group** (le "**Permis de Recherche**");
3. Par les arrêtés ministériels n°16547/MIM/DMG en date du 6 novembre 2014 et n°02474/MIM/DMG en date du 24 février 2015, le périmètre du Permis de Recherche a été modifié et correspond maintenant à un périmètre de 898,5 km²;
4. Les travaux de recherche engagés dans le cadre de la convention minière et du Permis de Recherche ont abouti à la mise en évidence de gisements de phosphate de chaux commercialement exploitables dans le périmètre du Permis de Recherche;
5. Sur la base d'une étude de faisabilité, **African Investment Group** a sollicité l'octroi d'une concession minière (la "**Concession Minière**") sur le périmètre visé en Annexe A, conformément à l'article 17.1 de la convention minière du 31 mai 2013 et aux articles 20 et suivants du Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier;
6. Cette demande ayant été jugée recevable, l'Etat et la société **African Investment Group** ont ainsi convenu d'actualiser, de compléter, de préciser et/ou de confirmer les termes de la convention minière du 31 mai 2013 pour les opérations minières relatives à la Concession Minière, conformément à l'article 28 du Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, pour tenir compte notamment des données propres à l'exploitation et aux conditions économiques du moment;
7. Ainsi, la présente Convention minière a vocation à s'appliquer aux opérations d'Exploitation minière réalisées dans le cadre de la Concession Minière. Elle intègre les dispositions du Titre III (Phase Exploitation) de la convention minière du 31 mai 2013, en plus d'incorporer des données propres à l'exploitation et aux conditions économiques du moment ;
8. La convention minière du 31 mai 2013 continue de définir les conditions et modalités applicables aux activités minières de recherche, et d'éventuelle exploitation, de phosphate de chaux et de substances connexes qui résultent du Permis de Recherche, le périmètre de celui-ci étant diminué du périmètre de la Concession Minière, à compter de l'octroi de celle-ci;
9. Il est précisé que la présente convention minière sera annexée au décret accordant la Concession Minière conformément à l'article 28 du Décret n°2004-647 précité.

AINSI

- Vu le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA;
- Vu le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu l'Acte Uniforme révisé adopté le 30 janvier 2014, relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique;
- Vu la Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier;
- Vu le Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code Minier;
- Vu la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts;
- Vu la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers; et
- Vu la Convention Minière entre l'Etat du Sénégal et **African Investment Group** en date du 31 mai 2013.

Les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE PREMIER : OBJET

L'objet de la présente Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la société **African Investment Group**, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières relative à la Concession Minière. Elle couvre la phase d'exploitation de phosphate de chaux et de substances connexes.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la société **African Investment Group** (ou ses Sociétés Affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour l'exploitation de phosphate de chaux et de substances connexes à l'intérieur du Périmètre d'exploitation tel que défini à l'article 3 ci-dessous et à l'**Annexe A** de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant la phase d'exploitation.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET D'EXPLOITATION

Le projet d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (**Annexe B**).

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 ANNEXE : Tout document annexé à la présente Convention et portant des dispositions particulières prévues par celle-ci. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constitue une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Les limites du Périmètre d'exploitation;

ANNEXE B : Programme d'Activités (Développement);

ANNEXE C : Etude de faisabilité;

ANNEXE D : Pouvoir du signataire ;

ANNEXE E : Lettre d'engagement de la société GRUPA AZOTY Zakłady Chemiczne
« POLICE » S.A, actionnaire majoritaire d'AFRIG SA.

3.3 Administration des Mines : le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières;

3.4 Code minier : la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal;

3.5 Concession minière : le titre minier d'exploitation de phosphate de chaux et de substances connexes accordé par l'Etat à la société **African Investment Group**;

3.6 Convention : la présente convention minière pour l'exploitation de phosphate de chaux et de substances connexes et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord;

3.7 Date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales;

3.8 Directeur : le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné;

3.9 DMG : la Direction des Mines et de la Géologie;

3.10 Etat : la République du Sénégal;

3.11 Etude de faisabilité : une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la Société d'exploitation.

3.12 Etude d'impact sur l'environnement : une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain;

f

3.13 Exploitation [minière] : l'ensemble des travaux préparatoire, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables;

3.14 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la Société d'exploitation;

3.15 Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier;

3.16 Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment;

3.17 Gîte : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère;

3.18 Immeubles : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts;

3.19 Liste minière : l'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés;

3.20 Législation minière : elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n°2004 – 647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières;

3.21 Mines :

- a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de Concession Minière à une Société d'exploitation et à minerais est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation;
- b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerais et des roches stériles, y compris les résidus;
- c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerais et des roches stériles et des matériels;

- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

3.22 Ministre : le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné;

3.23 Minéral : masse rocheuse recelant une concentration de phosphate de chaux et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation;

3.24 Meubles : outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers;

3.25 Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de phosphate de chaux et de substances connexes.

3.26 Pacte d'Actionnaire : l'accord conclu entre l'Etat du Sénégal et **African Investment Group** (ou sa société affiliée désignée) portant sur la gestion de la Société d'exploitation;

3.27 Parties : soit l'Etat, soit la société **African Investment Group**;

3.28 Partie : soit Etat, soit la société **African Investment Group** selon le contexte;

3.29 Périmètre d'exploitation : la zone décrite à l'annexe A du présent Avenant qui correspond au périmètre de la Concession Minière tel que défini au décret d'attribution de celle-ci;

3.30 Programme de travaux et de dépenses : Signifie une description détaillée des travaux et des coûts d'exploitation à entreprendre par la société **African Investment Group** telle que définie à l'Annexe «B» du présent Avenant;

3.31 Produits : tout minéral de phosphate de chaux et de substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention ;

3.32 Redevance minière : redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites;

3.33 Société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre d'exploitation;

3.34 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, éconômats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux extraits et de traitement de minerais ;

3.35 Substances minérales : toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

3.36 Valeur carreau mine : la différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

3.37 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DE LA CONCESSION MINIERE

4.1 Sous réserve des dispositions du Titre IV du Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, l'Etat s'engage à octroyer à la société **African Investment Group** une Concession Minière pour l'exploitation de phosphates de chaux et de substances connexes couvrant le Périmètre d'exploitation.

4.2 La Concession Minière est accordée par décret pour une durée de vingt (20) ans renouvelable par périodes successives de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du ou des gisements situés sur le Périmètre d'exploitation. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la Concession Minière.

4.3 Dès l'octroi de la Concession Minière, la société **African Investment Group** cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet. L'Etat s'engage à prendre les actes nécessaires pour permettre le transfert. La demande de transfert doit être introduite par la société **African Investment Group** pour le bénéfice de la société d'exploitation. Elle est établie en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

ARTICLE 5: SOCIETE D'EXPLOITATION

5.1 La société **African Investment Group** (ou une société affiliée désignée par elle) et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais pour la réalisation des opérations minières dans le cadre de la Concession Minière (la

"Société d'exploitation") dans les meilleurs délais suivant l'attribution de la Concession Minière à **African Investment Group**.

5.2 Dès la constitution de la Société d'exploitation celle-ci se substituera à la société **African Investment Group** en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention et de la Concession Minière.

ARTICLE 6 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

6.1 L'objet de la Société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de phosphates de chaux et de substances connexes mis en évidence à l'intérieur du Périmètre d'exploitation selon le programme défini dans l'étude de faisabilité (Annexe C) et dans le programme d'activités de développement (Annexe B).

6.2 L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des phosphates de chaux et des substances connexes pour lesquels la Concession Minière a été attribuée.

6.3 La Société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements des phosphates de chaux et des substances connexes situés à l'intérieur du Périmètre d'exploitation de la Concession Minière octroyée.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

7.1 L'Etat et la société **African Investment Group** ou le cas échéant la filiale désignée concluront un accord d'actionnaires pour fixer notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la Société d'exploitation (le "**Pacte d'Actionnaires**"). Tous les avantages, garanties et obligations relatifs à la Concession Minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

7.2 La Société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

7.3 La Société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la Société d'exploitation.

7.4 Cependant, la société **African Investment Group** restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la convention minière du 31 mai 2013.

7.5 Dès l'octroi de la Concession Minière, la société **African Investment Group** débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION DES PARTIES

8.1 Le capital social de la Société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société **African Investment Group**. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

8.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la Société d'exploitation est fixée à dix pourcent (10%). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de Société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

8.3 L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

8.4 L'Etat a le droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la Société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%). L'Etat devra exercer ce droit dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle la société **African Investment Group** fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante. Il est garanti à la société **African Investment Group** la possession de 65% au minimum au capital de la Société d'exploitation.

8.5 En cas d'augmentation du capital de la Société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

8.6 L'achat des actions de la Société d'Exploitation à acquérir selon la clause 8.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

- l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la société **African Investment Group**. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers;
- l'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société **African Investment Group** et soumis à l'agrément du Ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

- tout acheteur proposé aura quatre-vingt (90) jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la société **African Investment Group** fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante ;
- Après le paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, il est demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire;
- les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.

En présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, la société **African Investment Group** dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE

9.1 La société **African Investment Group** s'engage à mettre à disposition les justificatifs des dépenses engagées, notamment ses états financiers annuels, et tous autres justificatifs de dépenses directement liées au projet objet des présentes et encourues en dehors du Sénégal tels que les frais d'analyses des échantillons et autres acquisitions de matériels. Les dépenses de recherche seront appréciées par le ministère en charge des Finances.

9.2 Les dépenses de recherche visées à la clause 9.1 ci-dessus constituent une charge attachée à la Concession Minière qui peut faire l'objet d'un apport en nature à la Société d'exploitation, en tout ou en partie.

9.3 Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la Société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la Société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la Société d'exploitation.

9.4 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la Société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

9.5 Sous réserve de l'article 9.3, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- rembourser des prêts et des dettes contractés par la Société d'exploitation auprès des tiers ;
- remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

- paiement de dividendes aux actionnaires.

9.6 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la Société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la Société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

10.1 La Société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

10.2 Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la Société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

10.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la Société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 9.4.

10.4 La société **African Investment Group** s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone de la Concession Minière un montant défini avec l'Etat comme suit :

- (a) un montant minimum de USD 150000 par an, à compter de la date de délivrance de la Concession Minière et jusqu'à la Date de première production commerciale. Ce montant sera majoré de USD 8300 par mois à compter de la date prévue de première production, telle que prévu au Programme d'Activité de Développement (Annexe B) et jusqu'à la date effective de première production;
- (b) 0,5% de son chiffre d'affaires annuel, à compter de la Date de première production commerciale.

La société African Investment Group ne pourra être tenue de contribuer au développement local ou à toute autre entreprise de développement social au-delà des montants convenus ci-dessus.

ARTICLE 11 : DROITS CONFERES PAR LA CONCESSION MINIERE

Sous réserve de la satisfaction à ses obligations, la délivrance de la Concession Minière confère à la société **African Investment Group** les droits suivants:

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des phosphates et des substances connexes pour lesquels la Concession Minière a été octroyée, dans les limites du Périmètre d'exploitation et indéfiniment en profondeur ;

P

- le droit au renouvellement de la Concession Minière, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés à la Concession Minière aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des phosphates et des substances connexes pour lesquels il a été attribué;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque;
- le droit de céder, transmettre ou amodier la Concession Minière, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes; en cas de transfert de la concession minière à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 5 de la Convention minière, le cessionnaire et le cédant seront tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la présente Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière;
- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières; toutefois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CONCESSION MINIERE

12.1 La société *African Investment Group* est notamment tenue :

- de déclarer préalablement au Ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;
- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

12.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

12.3 Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la Concession Minière les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par le titulaire du titre minier, les avantages consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

12.4 En cas d'expiration de la Concession Minière sans renouvellement de celle-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

TITRE II : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES

ARTICLE 13 : PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

13.1 « Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire de la Concession Minière, bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée perçue au cordon douanier et le COSEC à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaire (PCC et PCS), sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société **African Investment Group**.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et, de façon générale, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale, ne seront pas exonérés.

13.2 La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi de la Concession Minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de quatre (04) ans.

13.3 Pendant la phase de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, la société **African Investment Group** sera exonérée de la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB), à l'exclusion des immeubles d'habitation, de la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ainsi que les patentes. Ses acquisitions locales de biens, travaux et services seront faites en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, si elle remplit les conditions prévues par l'article 373 du CGI.

ARTICLE 14 : AUTRES AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX

14.1 Pendant une période de sept (07) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation, la société **African Investment Group** bénéficie d'une exonération totale de droits de douane, notamment des droits et taxes de sortie.

Toutefois, en cas de démarrage de la construction d'une usine d'acide phosphorique, lesdites exonérations seront prolongées pour une période de trois (3) ans supplémentaires, portant ainsi la période totale d'exonération à dix (10) ans.

Les sociétés sous-traitantes bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société **African Investment Group**.

14.2 Pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de délivrance de la Concession Minière, la société **African Investment Group** bénéficie de l'exonération de :

- la patente;
- la contribution foncière des propriétés bâties;
- la contribution foncière des propriétés non bâties;
- la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Toutefois, en cas de démarrage de la construction d'une usine d'acide phosphorique, lesdites exonérations seront prolongées pour une période de trois (3) ans supplémentaires, portant ainsi la période totale d'exonération à dix (10) ans.

La société **African Investment Group** peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt pour investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

ARTICLE 15 : L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société **African Investment Group** est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

ARTICLE 16 - REDEVANCE MINIERE

La Société d'exploitation est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière dont le taux est de trois pourcent (3%) conformément à l'article 57 du Code Minier.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties acceptent, par dérogation aux dispositions du Code Minier, que le taux de la redevance minière applicable pendant toute la durée de la Concession Minière sera de cinq pourcent (5%).

ARTICLE 17 : REGLEMENTATION DES CHANGES

La société **African Investment Group** est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, la société **African Investment Group** peut:

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production;
- transférer à l'étranger les dividendes ainsi que la liquidation de leurs investissements;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts dans tous les cas où ces fonds ont été mis à leur disposition dans le pays ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières si ces biens et services sont effectivement importés;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par la société **African Investment Group**, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses.

ARTICLE 18 : STABILISATION DU REGIME DOUANIER

La société **African Investment Group** bénéficie des conditions suivantes:

- la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité de la Concession Minière. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi de la Concession Minière;
- pendant toute la période de validité de la convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables à la société **African Investment Group** sauf à la demande de la société et à condition qu'elle adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 19 : LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Il est garanti à la société **African Investment Group** le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

La société **African Investment Group**, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

20.1 Garantir à la société **African Investment Group** et à la Société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution ;

20.2 Dédommager la société **African Investment Group** et la Société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantit sa reconnaissance pour le paiement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 17 ci-dessus ;

20.3 Garantir à la société **African Investment Group** et la Société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires;

20.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la société **African Investment Group** et à la Société d'Exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

20.5 N'édicter à l'égard de la société **African Investment Group**, de la Société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

20.6 Garantir à la société **African Investment Group** et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

20.7 Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

20.8 Assister la Société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la Société d'exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

20.9 Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la société **African Investment Group** et de la Société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AFRICAN INVESTMENT GROUP

21.1 La société **African Investment Group** utilisera pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire la société **African Investment Group** pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

21.2 La société **African Investment Group** peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux d'exploitation, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

21.3 Pendant la durée de la présente Convention, la société **African Investment Group**, la Société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans

f

toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

21.4 Pendant la durée de la présente Convention, la société **African Investment Group** s'engage à contribuer à hauteur de USD 150000 par an, à compter de la date de délivrance de la Concession Minière et pendant toute la durée des opérations minières, à la formation et au perfectionnement des personnels de l'Administration des Mines et de la Géologie, à la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques du Ministère chargé des Mines. Cet appui institutionnel fera l'objet d'un protocole d'accord entre la Société et le Ministère chargé des Mines.

La société **African Investment Group** ne pourra être tenue de contribuer à la formation et au perfectionnement des personnels de l'Administration des Mines et de la Géologie, à la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques du Ministère chargé des Mines au-delà des montants convenus ci-dessus.

21.5 La société **African Investment Group** s'engage à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

21.6 Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

21.7 Pendant la phase d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

21.8 La société **African Investment Group** s'engage à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

21.9 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société **African Investment Group** décide de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE L'USINE D'ACIDE PHOSPHORIQUE

La société **GRUPA AZOTY Zakłady Chemiczne « POLICE » S.A (« GA ZCh POLICE S.A. »)**, actionnaire majoritaire de **African Investment Group** s'engage à réaliser une unité de fabrication d'acide phosphorique au Sénégal dans les années 2019-2022 (ANNEXE E).

ARTICLE 23 : DEMARRAGE ET FERMETURE DE TRAVAUX

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux d'exploitation d'un ou des gisements de phosphates de chaux et des substances connexes doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 24 : INDEMNISATION DES TIERS ET DE L'ETAT

La société **African Investment Group** est tenue d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

ARTICLE 25 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

25.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la société **African Investment Group** et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

25.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au Périmètre d'exploitation et/ou aux gisements à toute tierce personne.

25.3 L'Etat garantit à la société **African Investment Group** l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du Périmètre d'exploitation, nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

25.4 La société **African Investment Group** est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

25.5 A la demande de la société **African Investment Group** ou la Société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux d'exploitation.

25.6 Toutefois, la société **African Investment Group** et/ou la Société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

25.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de la société **African Investment Group** et/ou la Société d'exploitation.

25.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la société **African Investment Group** et la Société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du Périmètre d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

25.9 L'Etat garantit à la société **African Investment Group** et à la Société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

25.10 La société **African Investment Group** et la Société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées pour la réfection ou l'entretien d'infrastructures existantes sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

25.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

25.12 Les infrastructures construites ou mises en place par la société **African Investment Group** et la Société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

25.13 L'infrastructure routière, construite par la société **African Investment Group** et/ou la Société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

25.14 Au cas où la société **African Investment Group** et/ou la Société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

ARTICLE 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

26.1 Etude d'impact environnemental

La société **African Investment Group** doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

26.2 Réhabilitation des sites miniers

La société **African Investment Group** doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de la Concession Minière.

26.3 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, la société **African Investment Group** est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

26.4 La société **African Investment Group**, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société **African Investment Group** ou à la société d'exploitation doit être réparée.

26.5 La société **African Investment Group** s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande de Concession Minière;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
- la société **African Investment Group** doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de la Concession Minière de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux;

26.6 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la société **African Investment Group** s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un (01) mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

26.7 La société **African Investment Group** s'engage dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

ARTICLE 27: CESSION – SUBSTITUTION

27.1 Pendant l'exploitation, la société **African Investment Group** pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et de la Concession Minière, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de transfert de la concession minière à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 5 de la Convention minière, le cessionnaire et le cédant seront tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la

plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

27.2 Néanmoins, la société **African Investment Group** pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines.

27.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises de la Société d'exploitation sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

27.4 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, de la Concession Minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la Société d'exploitation.

27.5 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, la société **African Investment Group**, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 28 : MODIFICATIONS

28.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

28.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties conviennent que la présente Convention sera renégociée, en totalité ou en partie, après l'expiration d'un délai de onze (11) ans à compter de la date de première production.

28.3 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre projet à cet effet.

28.4 Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

28.5 Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

ARTICLE 29 : FORCE MAJEURE

29.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

29.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la société **African Investment Group**, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

29.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

29.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

29.5 En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par la société **African Investment Group**.

29.6 Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

29.7 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 33.

ARTICLE 30 : RAPPORTS ET INSPECTIONS

30.1 La société **African Investment Group** fournira à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

30.2 Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société **African Investment Group**.

30.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

30.4 La société **African Investment Group** s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

ARTICLE 31 CONFIDENTIALITE

31.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

31.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

31.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

ARTICLE 32: SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 33 : ARBITRAGE – REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le

f

[Signature]

règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différends qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

ARTICLE 34 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 35: DUREE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités d'exploitation de la société **African Investment Group** dans le cadre de la Concession Minière.

ARTICLE 36 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la société **African Investment Group** à la Concession Minière;
- en cas de retrait de la Concession Minière conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur;
- en cas de dépôt de bilan par la société **African Investment Group** de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (03) mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 37 : RENONCIATION A LA CONCESSION MINIERE

La société **African Investment Group** peut renoncer à la Concession Minière à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par la Concession Minière emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère société **African Investment Group** pour l'avenir. Toutefois, elle ne la libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

ARTICLE 38 : NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR
Tél. /Fax : (221) 822 04 19.

Pour la société African Investment Group

Almadies, Route de Ngor Villa n°12
BP : 38000 DAKAR Aéroport
Tél : (221) 33 869 91 51
Fax : (221) 33 869 11 51

ARTICLE 39 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

ARTICLE 40 : RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 41 : RESPONSABILITE

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 42 : DROIT APPLICABLE

Sous réserve de l'article 27, la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 43 : STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, ou la Concession Minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

07 JUL 2016

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le

**Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal**



**Mr Aly Ngouille NDIAYE
Ministre chargé des Mines**

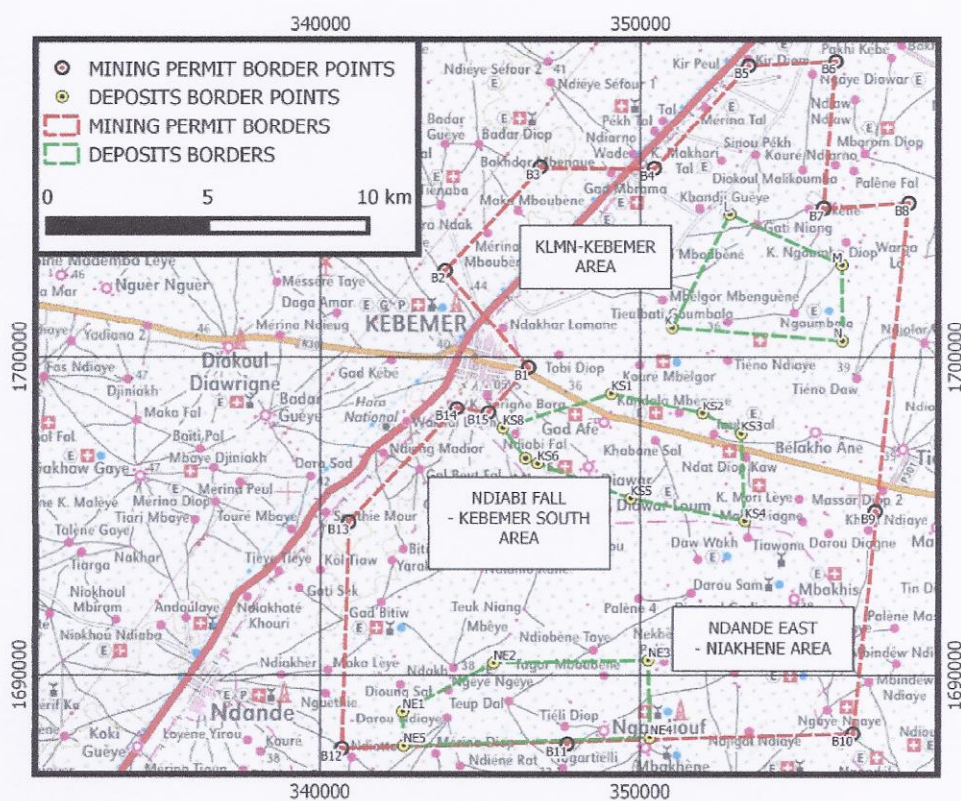
**Pour la société African Investment
Group**


AFRIG SA
African Investment Group
Tomasz JANICKI
General Manager / Directeur Général

**Monsieur Tomasz Janicki
Directeur Général**

L

Annexe A - Périmètre d'exploitation



Points	X	Y
B1	346504	1699680
B2	343894	1702726
B3	346871	1705968
B4	350436	1705922
B5	353388	1709139
B6	356099	1709275
B7	355722	1704677
B8	358387	1704844
B9	357349	1695125
B10	356654	1688137
B11	347727	1687814
B12	340682	1687679
B13	340885	1694789
B14	344259	1698394
B15	345254	1698258
Superficie du Périmètre d'exploitation: 275,90 km ²		

A titre de précision, le périmètre du Permis de Recherche est réduit au périmètre suivant :

Points	X	Y
A	342774	1701774
B	344238	1711944
C	348546	1714349
D	374366	1699501
E	378981	1688782
F	324938	1687293
G	325087	1702181
Surface restant : 898,50 - 275,90 correspondant à 622,60 km ²		

Annexe B - Programme d'activité de développement

P

A

Annexe C - Etude de faisabilité -

[illegible]

f



Annexe D - Pouvoirs de signature

**Annexe E - Lettre d'engagement de la société GRUPA AZOTY Zakłady Chemiczne « POLICE » S.A,
actionnaire majoritaire d'AFRIG SA.**